

Arrêté N° 2023-DCL-BENV-512
Portant enregistrement d'un centre de rassemblement de bovins dénommé BOVINEO
et exploité par la SCA CAVAC au lieu-dit « Le Margat »
sur la commune de LA FERRIERE
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté de la Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015/BPU/029 du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

Vu la demande complète et régulière présentée en date du 2 novembre 2022 par la SCA CAVAC/BOVINEO pour l'enregistrement de son centre de rassemblement bovins (rubriques n°2101-1 de la nomenclature des installations classées) situé au lieudit « Le Margat » sur le territoire de la commune de LA FERRIERE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-315 délivré le 17 juillet 2006 autorisant le Groupement des Éleveurs de l'Ouest (GEO) à exploiter un centre de rassemblement bovin sur le territoire de la commune de LA FERRIERE au lieudit « Le Margat » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LA FERRIERE du 24 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modifications justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à gérer les effluents produits par son centre de rassemblement bovins en partie par épandage sur les terres qu'ils gèrent en propre et celles de 2 exploitants tiers, dont le parcellaire est joint en annexe du présent arrêté et pour l'autre partie par transfert vers une unité de compostage pour réalisation d'un produit normé commercialisable ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 et des périmètres de protection des bassins versants de retenues destinées à l'eau potable, et le caractère modéré de l'impact sur les ZNIEFF 2 dans lesquelles certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification substantielle telle que définie à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'enregistrement ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCA CAVAC pour son unité de producteurs bovins BOVINEO, dont le siège social est situé au 12 boulevard Réaumur – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juin 2021, complétée les 22 mars 2022 et 2 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA FERRIERE au lieudit « Le Margat ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Effectif/Volume |
|----------|--|--------------------------------|--|
| 2101-1b | Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc) de : 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24H00, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) De 401 à 800 animaux | Centre de rassemblement bovins | 700 bovins répartis dans 4 bâtiments : - 400 bovins maigres en box dont 20 génisses de reproduction, - 68 places de gros bovins en box, - 132 places de gros bovins en logettes, - 100 places de veaux. |

Article 1.3 Liste des installations annexes de l'installation enregistrée concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées, connexes et nécessaires à l'installation enregistrée

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Effectif/Volume |
|----------|--|--------------------------|--|
| 1530-2 | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, ..., le volume stocké étant supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Hangars de stockage | 4200 m ³ de stockage de paille/fourrage |

Article 1.4 Rubrique de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) connexes et nécessaires à l'ICPE enregistrée

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Activité | Classement |
|----------|---|---|--------------------|
| 1.1.1.0 | Forage avec prélèvement de plus de 1000 m ³ par an | Un forage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments (profondeur 27 ml, débit de 5 m ³ /h prélèvement de 5000 m ³ /an) | Déclaration |
| 1.3.1.0 | ... installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Capacité inférieure à 8 m ³ /heure | Débit maximum de 5 m³/h en zone de répartition des eaux | Déclaration |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Terrain de 8,7 ha , dont les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin d'orage, puis rejoignent le fossé de la RD 160 et le ruisseau des Mottes | Déclaration |

Article 1.5 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juin 2021, complétée les 22 mars 2022 et 2 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 1.6 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-315 du 17 juillet 2006 autorisant le Groupement des Éleveurs de l'Ouest à exploiter un centre de rassemblement bovins sur le territoire de la commune de LA FERRIERE au lieudit « Le Margat » sont abrogées.

Article 1.7 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 1.8 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) . La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.3 Publicité

A la mairie de LA FERRIERE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de LA FERRIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 FEV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anna TAGAND

Arrêté N° 23-DCL-BENV-512 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du centre de rassemblement bovins de la SCA CAVAC, dénommé BOVINEO et situé au lieu-dit « Le Margat » sur le territoire de la commune de LA FERRIERE -